

VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

AVIS PUBLIC

CONFIRMATION DE RECONDUCTION DE DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX PAR LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

À tous les électeurs de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix :

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par le soussigné, greffier de cette ville, que la Commission de la représentation électorale du Québec a confirmé que la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 (541 électeurs)

La limite municipale au nord et à l'est, la route 170, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 169 (côté sud) jusqu'au pont qui traverse la rivière Couchepaganiche, la route 169, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Antoine (côté nord), la rue Saint-André, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Georges (côté sud), la voie ferrée, la rivière Couchepaganiche et le lac Saint-Jean jusqu'à la limite municipale.

District électoral numéro 2 (554 électeurs)

La ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Antoine (côté nord), la route 169, la rivière Couchepaganiche, la limite est du lot 45 (Rang 1), le 2^e Rang Ouest, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Villeneuve (côté sud) et la rue Saint-André jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 (576 électeurs)

Le lac Saint-Jean, la rivière Couchepaganiche, la voie ferrée, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Georges (côté sud), la rue Saint-André, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 2^e Avenue (côté sud), la rue Tremblay, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 3^e Avenue (côté sud) et son prolongement jusqu'à la limite ouest du lot 2 (du Rang A), cette limite, la voie ferrée, la limite du zonage agricole (lot 6 du Rang A) jusqu'au lac Saint-Jean.

District électoral numéro 4 (617 électeurs)

Le lac Saint-Jean, la limite du zonage agricole (lot 6 du Rang A), la voie ferrée du Canadien National, la limite ouest du lot 2 (Rang A), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 3^e Avenue (côté sud), cette ligne arrière, la rue Tremblay, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 2^e Avenue (côté sud), la rue Saint-André, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Villeneuve (côté sud), le 2^e Rang Ouest, la limite est du lot 45 (Rang 1), la rivière Couchepaganiche, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 169 (côté est), la limite entre le Rang Sud et le Rang 1, la limite est du lot 34 (Rang 1 et 2), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 3^e Rang Ouest (côté sud), la route du 3^e-au-4^e-Rang, la limite entre le Rang 3 et le Rang 4, la limite est du lot 27 (Rang 4), la limite entre le Rang 4 et le Rang 5, la limite ouest du lot 24 des rangs 5, 6, 7, 8 et 9, la limite municipale sud et ouest jusqu'au lac Saint-Jean.

District électoral numéro 5 (516 électeurs)

La route 170, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 169 (côté sud), la limite entre le Rang Sud et le Rang 1, cette limite, la limite est du lot 22 (du Rang 1), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Laprise (côté nord), cette ligne arrière, la rue Saint-Jean, la rue Saint-Louis jusqu'à la rue Saint-Isidore, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-

Louis (côté sud), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 2e Rang Est (côté nord-est), la limite ouest du lot 18 (du Rang 1), les limites nord des lots 18, 17, 16, 15, 14 et 13 (du Rang 1), la limite municipale à l'est jusqu'à la route 170.

District électoral numéro 6 (502 électeurs)

La limite entre le Rang Sud et le Rang 1, la limite est du lot 22 (Rang 1), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Laprise (côté nord), cette ligne, la rue Saint-Jean, la rue Saint-Louis jusqu'à la rue Saint-Isidore, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Louis (côté sud), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 2^e Rang Est (côté nord-est), la limite ouest du lot 18 (Rang 1), les limites nord des lots 18, 17, 16, 15, 14 et 13 (Rang 1), la limite municipale est et sud, la limite ouest du lot 24 des rangs 5, 6, 7, 8 et 9, la limite entre le Rang 4 et le Rang 5, la limite est du lot 27 (Rang 4), la limite entre le Rang 3 et le Rang 4, la route du 3^e-et-4^e-Rang, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 3^e Rang Ouest (côté sud), la limite est du lot 34 (Rang 2 et Rang 1) et la limite entre le Rang 1 et le Rang Sud jusqu'au point de départ.

AVIS est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation au bureau du soussigné, à la mairie, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), peut **dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis**, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Mario Bouchard, greffier
87, rue Saint-André
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Québec
G8G 1A1

AVIS est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) le greffier doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à cent (100) électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Donné à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, ce 7 mai 2024.


Le greffier,
Mario Bouchard

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE

Je soussigné, Mario Bouchard, greffier de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis sur le site internet de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix et l'avoir affiché dans le hall de la Mairie le 7 mai 2024.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7 mai 2024.


Le greffier,
Mario Bouchard